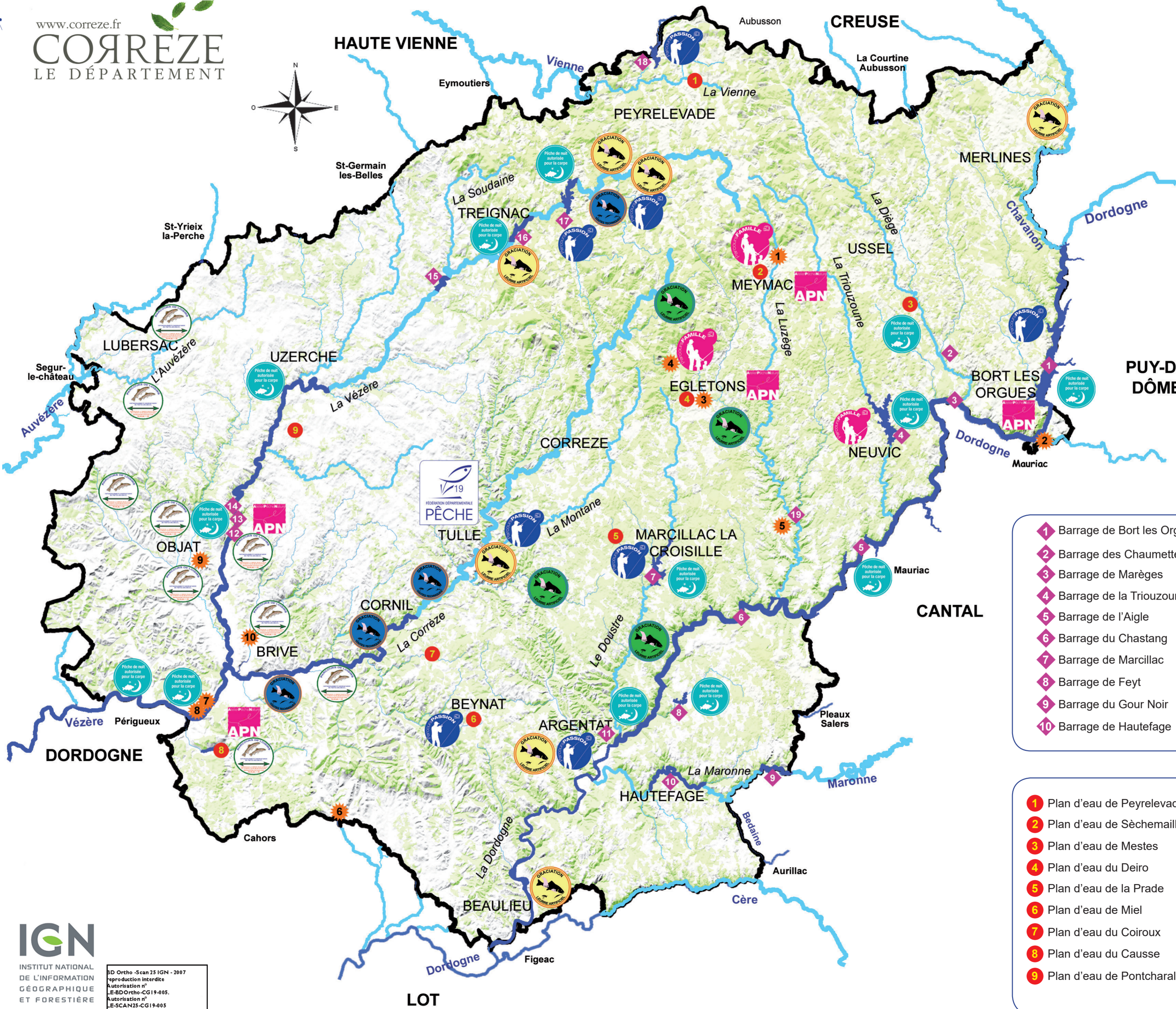
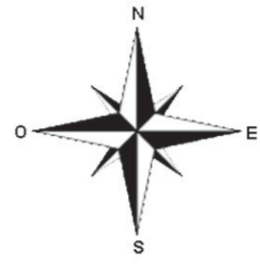


Carte halieutique de la Corrèze



www.correze.fr
CORREZE
 LE DÉPARTEMENT



LEGENDE

- Siège de la Fédération
- Première catégorie
- Deuxième catégorie
- Parcours famille
- Parcours passion
- Parcours graciation patrimonial
- Parcours graciation sanctuaire
- Parcours graciation surdensitaire
- Parcours de loisir
- Parcours carpe de nuit
- Lac de barrage
- Plan d'eau AAPPMA
- Plan d'eau Fédéraux

- Barrage de Bort les Orgues
- Barrage des Chaumettes
- Barrage de Marèges
- Barrage de la Triouzoune
- Barrage de l'Aigle
- Barrage du Chastang
- Barrage de Marcillac
- Barrage de Feyt
- Barrage du Gour Noir
- Barrage de Hautefage
- Barrage du Sablier
- Barrage du Saillant
- Barrage de Pouch
- Barrage de Biard
- Barrage de Peyrissac
- Barrage des Bariousses
- Barrage de Viam
- Barrage du Chammet
- Barrage de Lappleau

- Plan d'eau de Peyrelevalde
- Plan d'eau de Sèchemailles
- Plan d'eau de Mestes
- Plan d'eau du Deiro
- Plan d'eau de la Prade
- Plan d'eau de Miel
- Plan d'eau du Coiroux
- Plan d'eau du Causse
- Plan d'eau de Pontcharal
- Plan d'eau de la Garenne
- Ballastière de la plantade
- Plan d'eau du God Arnal
- Plan d'eau de Millet
- Plan d'eau de Lappleau
- Plan d'eau de Turenne
- Plan d'eau de Vermeil
- Plan d'eau de Vinevialle
- Plan d'eau d'Objat
- Plan d'eau du Griffolet

www.peche19.fr
 Tél : 05 55 26 11 55
 Email : contact@peche19.fr
 33 bis place Abbe Tournet - 19000 Tulle
 et la Protection du Milieu Aquatique
 Fédération Départementale de Corrèze pour la Pêche

2017
 Réglementation



Pêche 19

Fédération Départementale des Chasseurs de la Corrèze

LE PERMIS DE CHASSER

OFFERT* POUR DÉCOUVRIR

pour ne pas passer à côté d'une passion!

Une chance pour la nature
 Un exemple pour l'environnement

www.chasse-corrèze.fr
 Tél : 05 55 29 95 75
 Quartier Montana
 19150 LAGUENNE
 Email : chasseurs19@wanadoo.fr



CCI CORRÈZE

CLIQUEZ IMPRIMEZ PÊCHEZ

www.cartedepeche.fr

IGN
 INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE

SD Ortho - Scan 25 IGN - 2007
 reproduction interdite
 Autorisation n° LE-SDOrtho-CG19-005
 Autorisation n° LE-SCAN25-CG19-005

Règlementation 2017

L'Arrêté Préfectoral Permanent (A.R.P.) fixant les modalités de la pêche en Corrèze est la seule référence légale. Il est consultable dans toutes les mairies et sur www.pecche19.fr. Les informations de ce carnet sont données à titre indicatif et n'engagent en rien la responsabilité de la fédération de pêche de la Corrèze.

Les catégories piscicoles

La catégorie piscicole détermine le type de réglementation en vigueur (date d'ouverture, espèces capturables, tailles, quotas, ...). Un cours d'eau est classé en première catégorie lorsque le groupe dominant est constitué de Salmonidés (rivières à truite) et en deuxième catégorie lorsque le groupe dominant est constitué de Cyprinidés (poissons blancs).

La 1^{ère} catégorie

Les cours d'eau de 1^{ère} catégorie sont tous les cours d'eau, parties de cours d'eau ou plans d'eau qui ne sont pas classés en 2^{ème} catégorie (voir liste ci-dessous).

La 2^{ème} catégorie

Les lacs et barrages

Barrage de Bort sur la Dordogne Barrage de Marèges sur la Dordogne Barrage des Chaumettes sur la Diège Barrage de Neuvic sur la Triouzoune Barrage de l'Aigle sur la Dordogne Barrage du Chastang sur la Dordogne Barrage de Marçillac sur le Doustre Barrage du Sablier sur la Dordogne Barrage de Feyt sur la Glane de Servièrès Barrage du Gour Noir sur la Maronne	Barrage de Hauteffage sur la Maronne Barrage de Chammet sur la Vienne Barrage de Viam sur la Vézère Barrage des Bariousses sur la Vézère Barrage de Peyrissac sur la Vézère Barrage du Gour Noir sur la Vézère Barrages de Biard, Pouch et du Saillant sur la Vézère Lac du Causse
---	---

Les rivières

La Luzège à l'aval de la confluence avec le ruisseau de Lauge
La Vézère à l'aval des Carderies (viaduc SNCF) à Uzerche
La Loyre à l'aval de sa confluence avec le Roseix
La Dordogne à l'aval du barrage du Sablier
Le Maumont à l'aval du pont de Salomon
La Corrèze à l'aval du pont de Cornil
La Rhue à l'aval de la RD 92

Techniques

Nombre de lignes

En 1^{ère} catégorie

La pêche y est autorisée au moyen d'une ligne (sauf certains plans d'eau) munie de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles maximum et 6 balances à écrevisses. Les carafes à vairons sont interdites.

En 2^{ème} catégorie

La pêche y est autorisée au moyen de 4 lignes munies de 2 hameçons maximum et 6 balances à écrevisses. La carafe à vairons est autorisée mais la contenance ne doit pas excéder 2 litres, seulement 1 carafe par pêcheur.

Larve de Diptères (asticot)

En 1^{ère} catégorie, l'emploi de l'asticot et l'amorçage sont interdits sauf sur la Couze en aval de Chasteaux et sur certains plans d'eau fédéraux (voir tableau plans d'eau fédéraux). En 2^{ème} catégorie, l'emploi de l'asticot et l'amorçage sont autorisés, sauf sur la Dordogne en aval du barrage du Sablier jusqu'au pont de Beaulieu (RD 940). En aval de Beaulieu, l'emploi de l'asticot est autorisé mais pas en amorçage.

Interdictions spécifiques

Sur la Dordogne, l'utilisation du Bikini (train de mouches artificielles lesté) est strictement interdite du 1^{er} janvier au 31 décembre. La pêche en marchant dans l'eau (wading) est interdite du 1^{er} janvier au vendredi précédant l'ouverture de la truite inclus et du lundi suivant la fermeture de l'ombre au 31 décembre inclus.

Pendant la fermeture du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite en 2^{ème} catégorie. Cette interdiction ne s'applique pas aux barrages de retenue existant (à l'exception du barrage EDF des Bariousses - Treignac), au plan d'eau de Chasteaux et à la Vézère entre le pont des Carderies, commune d'Uzerche et la retenue du barrage EDF de Biard. Il est interdit d'utiliser comme appât des espèces nuisibles ou des poissons ayant une taille minimale de capture.

Il est également interdit de pêcher à la main, avec une arme à feu, avec une épuisette, avec des engins sans licence ou avec des œufs de poissons. La pêche dans les passes à poissons est interdite.

Pêche à la traîne

L'utilisation de lignes de traîne est interdite. La pêche à la traîne est définie comme la mise en mouvement d'une embarcation, mue par une force autre que naturelle, aux fins de traîner un cordeau, une ligne ou un fil, plus ou moins tendu en raison de la vitesse, et muni à l'une de ses extrémités d'un vif, d'un poisson mort, ou de tout autre leurre, d'une cuillère ou hélice; l'autre extrémité étant fixée soit à la barque, soit tenue directement ou par l'intermédiaire d'une canne, par un pêcheur embarqué ou un passager, de telle sorte que l'appât reste entre deux eaux et soit attractif pour le poisson.

Ne sont pas considérées comme pêche à la traîne, la pêche en verticale et en power-fishing.

Ecrevisses

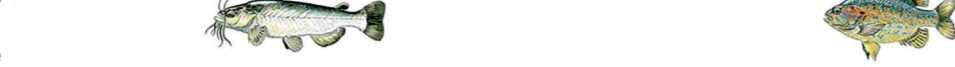
La pêche des écrevisses autochtones (écrevisse pieds blancs) est interdite. La pêche des écrevisses introduites (écrevisse Américaine, de Californie et de Louisiane), est autorisée en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie à l'aide de 6 balances par pêcheur.

Ces écrevisses sont classées espèces nuisibles en raison de leur impact très négatif sur les écrevisses autochtones et sur le peuplement de poissons.

L'introduction de ces écrevisses est interdite. Le transport vivant de l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus Clarkii*) reste interdit.

Les espèces nuisibles

L'utilisation d'espèces nuisibles comme appât (vivant ou mort) est interdite. Sont classées nuisibles les 3 espèces d'écrevisses citées ci-dessus et les poissons suivants : Poisson-chat Perche-soleil



Les 2 espèces ci-dessus doivent être détruites dès leur capture.

Les espèces indésirables 1^{ère} cat

Les espèces suivantes brochet, sandre, perche et black bass sont considérées comme indésirables en 1^{ère} catégorie. Il est donc interdit de les relâcher sous peine d'amende.

Les périodes d'ouverture 2017

Espèces	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie
Truite	Du 11 mars au 17 septembre inclus.	
Ombre	Du 20 mai au 17 septembre inclus.	Du 20 mai au 19 novembre inclus. Exclusivement à la mouche artificielle fouettée après le 17 septembre.
Goujon	Du 10 juin au 17 septembre inclus.	Du 10 juin au 31 décembre inclus.
Brochet	Du 11 mars au 17 septembre inclus.	Du 1er janvier au 29 janvier inclus et du 1er mai au 31 décembre
Sandre		Du 1er janvier au 12 mars inclus et du 10 juin au 31 décembre
Anguille	La pêche de l'anguille de moins de 12 cm est interdite. Se référer aux dispositions réglementaires nationales. carnet de relevé de prises obligatoire disponible sur le site de la DDT : www.corrèze.equipement.gouv.fr	
Black-bass	Du 11 mars au 17 septembre inclus.	Du 1er janvier au 12 mars inclus et du 1er juillet au 31 décembre.
Tous poissons non mentionnés.	Du 11 mars au 17 septembre inclus.	Du 1er janvier au 31 décembre inclus.

En 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, la pêche des espèces suivantes est interdite : grande alose, lamproie marine et fluviatile, truite de mer, saumon Atlantique, anguille d'avalaison (argentée) et esturgeon, écrevisse à pattes rouges, écrevisse des torrents, écrevisse à pattes blanches, écrevisse à pattes grêles.

La pêche de la grenouille verte et rousse est autorisée du 1^{er} août inclus au 21 septembre inclus. La vente ou l'achat de ces espèces, vivantes ou mortes, sont interdits.

Pour les écrevisses nuisibles, ouverture du 11 mars inclus au 17 septembre inclus en 1^{ère} catégorie et du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus en 2^{ème} catégorie.

Tailles et quotas

1^{ère} catégorie

Truites : 20 cm sauf 23 cm sur la Cère, la Rhue et la partie entre le Gour noir et Hauteffage de la Maronne, 25 cm la Souvigne à l'aval de St. Chamant et 30 cm sur la Maronne en aval de Hauteffage.

Ombre commun : 30 cm

6 par jour et par pêcheur avec un maximum de 2 ombres (ex : 4 truites et 2 ombres ou 5 truites et 1 ombre) sauf sur la Maronne à l'aval de Hauteffage et la Souvigne à l'aval de et Chamant : 3jour/pêcheur dont 1 ombre au plus.

NOUVEAU

2^{ème} catégorie

Brochet : 60 cm

Sandre : 50 cm

Black-Bass : 40 cm

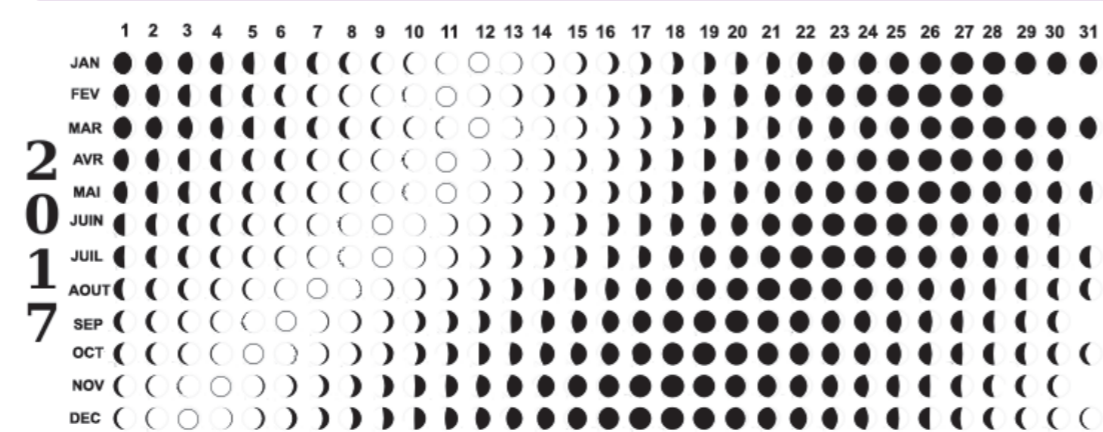
3 carnassiers par jour et par pêcheur dont 2 brochets maximum

Truites : 25 cm sauf : 30 cm sur la Dordogne

Ombre commun : 30 cm

6 par jour et par pêcheur avec un maximum de 2 ombres, sauf sur la Dordogne à l'aval d'Argentat où le nombre est limité à 3 dont 1 ombre au plus.

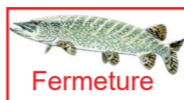
Calendrier lunaire 2017



Les heures légales

Ces horaires correspondent aux heures de lever et de coucher du soleil. La pêche est autorisée une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.

Heures légales 2017 de lever et de coucher du soleil à Paris Sources : IMCEE					
Date	Lever	Coucher	Date	Lever	Coucher
Dimanche 01/01/2017	08:44	17:10	Samedi 01/07/2017	5:51	21:57
Samedi 07/01/2017	08:42	17:11	Samedi 08/07/2017	5:56	21:54
Samedi 14/01/2017	08:39	17:20	Samedi 15/07/2017	6:03	21:49
Samedi 21/01/2017	08:33	17:30	Samedi 22/07/2017	6:11	21:42
Samedi 28/01/2017	08:25	17:41	Samedi 29/07/2017	6:20	21:33
Dimanche 29/01/2017	08:24	17:43	Samedi 05/08/2017	6:29	21:22
Samedi 04/02/2017	08:16	17:53	Samedi 12/08/2017	6:39	21:11
Samedi 11/02/2017	08:05	18:05	Samedi 19/08/2017	6:49	20:58
Samedi 18/02/2017	07:53	18:16	Samedi 26/08/2017	6:58	20:44
Samedi 25/02/2017	07:40	18:27	Samedi 02/09/2017	7:08	20:30
Samedi 04/03/2017	07:26	18:38	Samedi 09/09/2017	7:18	20:16
Samedi 11/03/2017	07:12	18:49	Samedi 16/09/2017	7:28	20:01
Dimanche 12/03/2017	07:10	18:51	Dimanche 17/09/2017	7:30	19:59
Samedi 18/03/2017	06:57	19:00	Samedi 23/09/2017	7:38	19:46
Samedi 25/03/2017	06:42	19:11	Samedi 30/09/2017	7:48	19:31
Dimanche 26/03/2017	07:40	20:12	Samedi 07/10/2017	7:59	19:16
Samedi 01/04/2017	07:28	20:21	Samedi 14/10/2017	8:09	19:02
Samedi 08/04/2017	07:13	20:32	Samedi 21/10/2017	8:20	18:49
Samedi 15/04/2017	06:59	20:42	Samedi 28/10/2017	8:31	18:36
Samedi 22/04/2017	06:46	20:52	Dimanche 29/10/2017	7:32	17:35
Samedi 29/04/2017	06:33	21:03	Samedi 04/11/2017	7:42	17:25
Lundi 05/05/2017	06:30	21:06	Samedi 11/11/2017	7:53	17:15
Samedi 06/05/2017	06:21	21:13	Samedi 18/11/2017	8:04	17:06
Samedi 13/05/2017	06:11	21:23	Dimanche 19/11/2017	8:05	17:05
Samedi 20/05/2017	06:02	21:32	Samedi 25/11/2017	8:14	17:00
Samedi 27/05/2017	05:55	21:40	Samedi 02/12/2017	8:24	16:55
Samedi 03/06/2017	05:50	21:47	Samedi 09/12/2017	8:32	16:53
Samedi 10/06/2017	05:47	21:53	Samedi 16/12/2017	8:38	16:54
Samedi 17/06/2017	05:46	21:56	Samedi 23/12/2017	8:42	16:57
Samedi 24/06/2017	5:47	21:58	Samedi 30/12/2017	8:44	17:02



Navigation sur les barrages

En Corrèze, de nombreuses retenues de barrage sont autorisées à la navigation mais avec des restrictions. Compte tenu des évolutions technologiques, quand la navigation est autorisée, les restrictions désormais ne portent que sur les questions de vitesse (plus de référence à la puissance, ni à la source d'énergie). Il convient donc à chacun de respecter la réglementation propre à chaque barrage pour continuer à bénéficier de cet avantage. De même, vous devez être en possession d'un permis (si moteur ≥ 6cv), du certificat de navigation, des équipements réglementaires de sécurité (gilets de sauvetage à bord pour les adultes, portés par les enfants, écope, aviron, ...) et de l'assurance du bateau. Enfin, après la mise à l'eau de votre embarcation, ne gênez pas le passage et garez votre véhicule de manière à ce que la mise à l'eau reste accessible aux pêcheurs et aux autres usagers.

Navigation interdite sur les barrages de Peyrissac, Biard, Pouch, Saillant sur la Vézère et Le Gour Noir sur la Maronne.

Navigation autorisée sur l'ensemble des retenues là où la navigation est autorisée, sur une bande de rive de 30 m, la vitesse est limitée à 3 km/h. Sur le reste de l'étendue autorisée, la vitesse peut être libre ou limitée : Bort les Orgues, Marèges, Neuvic, l'Aigle, le Chastang, Marçillac, le Sablier, Hauteffage, Saint Pantaléon de Lapeau, le Chammet et Viam. Vitesse limitée à 6 km/h sur les barrages des Bariousses, des Chaumettes, de Feyt et du Causse. Les arrêtés de navigation sont consultables sur le site internet de la DDT : www.corrèze.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-departementale-des-territoires-DDT

Les plans d'eau Fédéraux et associatifs

Plans d'eau	Statut	Ligne(s)	Asticot	Navigation	AAPPMA	IGN
Le Coiroux au Chastang (24 Ha)	1 ^{ère} cat.	2	Autorisé mais pas en amorçage	Interdite	Chastang-Beynat	Bleue 2134 E
Le Deiro à Egletons (10 Ha)					Egletons	Bleue 2233 E
Peyrelevalde (10 Ha)					Peyrelevalde	Bleue 2232 E
Pomicharal à Vigeois (13,4 Ha)					Vigeois	Bleue 2133 O
Sèchemailles à Meymac (42 Ha)					Meymac	Bleue 2232 E
Le Causse à Lissac/Couze (75 Ha)	2 ^{ème} cat.	4	Autorisé avec amorçage sous conditions	Autorisée sous conditions	Pêcheurs du Pays de Brive et Roseau Gaillard	Bleue 2232 E
Miel à Beynat (10 Ha)	Fondé sur titre	1		Autorisée sous conditions	Chastang-Beynat	Bleue 2135 E
L'Étang Noir à Sédrières (1 Ha)	PVT	3			Marçillac	Bleue 2234 O
Mestas (1,7 Ha)					Ussel	Bleue 2233 O
La Prade à Sédrières (11 Ha)					Marçillac	Bleue 2234 O
La Plantade à Bort Les Orgues	2 ^{ème} cat.	4	Autorisé avec amorçage		Bort Les Orgues	
Vermell et Minervalle à St Pantaléon de Larche	Eau close	3		Interdite	Pêcheurs du Pays de Brive et Roseau Gaillard	
Turenne-Griffolet	PVT/enclos piscicole				Pays de Brive	
La Garenne à Meymac	PVT	1	Autorisé mais pas en amorçage		Meymac	Bleue 2232 E
Millet et le God Arnal à Egletons	1 ^{ère} cat.	2	Interdit et sans amorçage		Egletons	Bleue 2232 E
Le Vendahaut à Lapeau					Lapeau	Bleue 2232 E
Objat	1	1			Objat	

PVT : pisciculture à vocation touristique : float-tube autorisé (interdit sur les autres plans d'eau)

La majorité des plans d'eau fédéraux et réciprocaires d'A.A.P.P.M.A. sont équipés de panneaux d'information. Des pontons pour les personnes à mobilité réduite sont installés sur les plans d'eau du Coiroux à Aubazine, du God Arnal et Deiro à Egletons, de Sèchemailles et la Garenne à Meymac, de Turenne, Miel à Beynat et d'Objat. La pêche aux leurres et à la cuillère est interdite à Vermeil, ainsi que la pêche de la carpe de nuit à Turenne, seules 3 cannes y sont autorisées.

Dès le 1^{er} Mai 2016, tout engin de navigation sera strictement interdit à Turenne : bateau, float-tube, etc... (toute infraction au règlement intérieur relatif à ces étangs, sera punie d'une amende forfaitaire de 200 €).

Le règlement intérieur

Les mesures inscrites au règlement intérieur de la F.D.A.A.P.P.M.A. de la Corrèze sont prises sur les eaux libres pour protéger les espèces et assurer une bonne gestion des stocks. Elles ne peuvent faire l'objet de sanctions pénales, mais la F.D.A.A.P.P.M.A. de la Corrèze se réserve le droit d'engager des actions civiles à l'encontre de pêcheurs non respectueux de ce règlement.

En ce qui concerne les plans d'eau, non soumis à la réglementation générale de par leur statut, mais faisant l'objet d'une réglementation particulière, faisant partie du règlement intérieur, affichée sur les sites et disponible sur le site www.pecche19.fr ou par simple demande auprès du secrétariat, la pratique de la Pêche y implique la responsabilité du Pêcheur. En effet, sur ces plans d'eau l'autorisation de pêcher n'est donnée que sous réserve par le pêcheur d'accepter la réglementation qui y est mise en place, et notamment le système de sanctions prévues pour le non respect du règlement. Le Pêcheur doit donc savoir que le simple fait d'y pêcher vaut acceptation du règlement. Les gardes particuliers dûment mandatés y dresseront procès verbal au titre de ce règlement afin de le faire respecter. Des poursuites devant les tribunaux civils pourront toujours être engagées.

La carte de pêche

Toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche en eau libre doit :

- Justifier de sa qualité de membre d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (A.A.P.P.M.A.).
- Acquitter la Cotisation Pêche et Milieu Aquatique (C.P.M.A.).
- Avoir l'autorisation du détenteur du droit de pêche.

Remarque :

En achetant votre carte de pêche, vous remplissez automatiquement les conditions citées ci-dessus pour pêcher sur le domaine de gestion des AAPPMA.

La carte de pêche
• En action de pêche, tout pêcheur doit être porteur de sa carte de pêche et pouvoir justifier de son identité aux agents chargés de la police de la pêche.

• La carte de pêche est personnelle et incessible. Lors d'un contrôle, vous devez pouvoir justifier de votre identité.

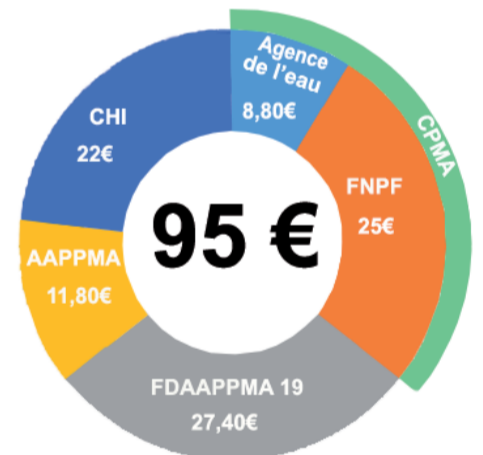
• La carte de pêche est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre, excepté les cartes vacances et journalières.

• En cas de perte ou de vol, si vous avez pris votre carte sur internet, une nouvelle carte peut être immédiatement imprimée gratuitement. Dans le cas d'une carte ancien format en carton avec timbre collé, vous êtes dans l'obligation d'acheter une nouvelle carte ; cependant, sur justificatif, vous n'acquitterez que la C.P.M.A. Pour les autres cartes ancien format en carton avec timbre pré-imprimé s'adresser à la Fédération.

Le prix de la carte de pêche est composé de :

1) La C.P.M.A. qui couvre la redevance pour la protection du milieu aquatique perçue par les agences de l'eau. Elle permet également le fonctionnement de la Fédération Nationale pour la Pêche en France (F.N.P.F.) qui épaula les fédérations départementales.

2) La cotisation d'adhésion à l'A.A.P.P.M.A. qui permet de réaliser la gestion piscicole, de faire des aménagements sur les milieux, de proposer des concours de pêche et de surveiller les parcours. Une partie de cette cotisation est reversée à la Fédération départementale pour lui permettre d'assurer son fonctionnement financier et d'apporter un soutien technique aux associations.



Carte de pêche interdépartementale valable dans 91 départements

Avec ma carte, j'adhère à une association.

Tous les pêcheurs ne le savent sans doute pas... mais en vous munissant d'une carte de pêche, vous adhérez automatiquement à une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Au delà de l'aspect réglementaire, vous participez directement ou indirectement à la protection des milieux aquatiques.

Apportez votre soutien à votre A.A.P.P.M.A. en participant aux opérations de restauration des cours d'eau, aux Ateliers Pêche Nature (A.P.N.) et à son Assemblée Générale (A.G.).

Aujourd'hui, certaines A.A.P.P.M.A. survivent difficilement et manquent de moyens humains pour développer leurs activités ; grâce à vos cotisations, les associations peuvent participer à la restauration des habitats piscicoles (travaux), soutenir les stocks de poissons (alevinage et/ou empoissonnement), organiser des concours de pêche, lutter contre les pollutions et le braconnage.

Nous vous recommandons de faire le choix de l'A.A.P.P.M.A. en fonction du secteur où vous pêchez le plus souvent (même si vous achetez votre carte sur Internet, pensez-y). Ainsi cette dernière bénéficiera d'une partie du prix de la carte que vous payez et pourra donc faire plus pour les cours d'eau, barrages et plans d'eau de son territoire.

De plus, les 31 A.A.P.P.M.A. du département sont réciprocaires entre-elles si bien que cela ne vous prive pas de pêcher sur l'ensemble du département.